

conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article s'appliquent.

3. Toute entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie a le droit de demander, sur les routes desservant les territoires des deux Parties contractantes, un tarif qui serait essentiellement similaire, mais non nécessairement identique, à tout tarif publiquement et légalement demandé pour les services réguliers ou les services nolisés d'un autre transporteur. Les tarifs demandés par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points desservant des services convenus en pays tiers peuvent, pour la même catégorie de service, être établis à un niveau égal mais non inférieur aux tarifs de toute entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante offrant un service régulier, et les conditions applicables à ces tarifs ne sont pas moins restrictives que celles appliquées aux tarifs de ladite entreprise.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent de s'assurer A) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert, et B) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.

#### ARTICLE XIV

##### VENTES ET TRANSFERT DE FONDS

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise aura le droit de vendre de tels titres dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente effectuée par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucuns frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

#### ARTICLE XV

##### TAXATION

Les Parties contractantes agiront conformément aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et l'Espagne tendant à éviter les doubles